Arrondissement d'Aix-en-Provence



MAIRIE de SAINT-CANNAT

Séance du 29 octobre 2024

Site Internet: www.ville-Saint-Cannat.fr

NOMBRE DE MEMBRES	
Afférents au Conseil Municipal	29
En exercice	29
Présents	17
Représentés	10

N° 2024-068

Adhésion à la Centrale d'achat de la Région sud L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-neuf octobre à dix-huit heures et trente minutes, le CONSEIL MUNICIPAL de la COMMUNE de SAINT-CANNAT, a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire le vingt-trois octobre deux mille vingt-quatre conformément à l'article L.2121.10 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la Présidence de M. Jacky GERARD, Maire.

Etaient présents à cette Assemblée : J. GERARD, J. LEVI VALENSI, D. CAMHI, Y. FALCHI, D. BARBIER, G. SORBA, L. MAURIZIO, A.L. FALQUERO, C. MARTIN, M. GUILLET, S. BOULINGUEZ, V. PELLISSIER, D. JARNIGON, M. SOONEKINDT, M. RIBES, S. ROCHEZ, J. PRUNARET.

Absents excusés: C. POULIQUEN représenté par J. LEVI VALENSI, D. PETIT représenté Y. FALCHI, A. RUBIOLO représentée par G. SORBA, J.P. VENTURINI représenté par J. GERARD, M.L. VOLAND représentée par D. BARBIER, M. CATELIN représentée par L. MAURIZIO, C. FREMY, P. BUISSON BAUMELOU représenté par A.L. FALQUERO, M. CUTILLO représenté par M. SOONEKINDT, G. BESSE représenté par J. PRUNARET, C. BARRIERE représentée par S. ROCHEZ.

Absent non excusé : S. BOURAS Maxime SOONEKINDT a été élu secrétaire.

Dans le cadre de la gestion des déchets alimentaires du restaurant scolaire, la Municipalité souhaite bénéficier d'un marché de la Région SUD, de collecte et de traitement en compost de ces biodéchets, assuré par une société dénommée les Alchimistes.

Pour cela, il est nécessaire d'adhérer à la Centrale d'achat de la Région SUD.

La Municipalité pourra aussi bénéficier de cette centrale d'achat pour d'autres achats, sans que cela ne soit une obligation, ou pour de l'assistance dans le domaine des marchés publics.

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité, **DECIDE**:

- De valider le principe de l'adhésion de la commune à la centrale d'achat de la Région SUD,
- De valider le projet de convention joint avec la Région SUD,
- D'autoriser Monsieur le maire, ou en son absence durable Monsieur le premier adjoint, à signer cette convention et toute pièce y relative.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille ou sur l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Délibéré à Saint-Cannat les jours, mois et an que dessus, Ont signé au registre les membres présents, Pour extrait conforme,

Le secrétaire de séance, Maxime SOONEKINDE

* ANNA DAY

Le Maire, Jacky GERARD

Acte rendu exécutoire après Sous-Préfecture le :

Affiché le :



RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

CONVENTION D'ADHESION A

LA CENTRALE D'ACHATS REGIONALE

ENTRE:

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, représentée par son Président, Monsieur Renaud MUSELIER, dûment habilité par délibération n°21-379 du 23 juillet 2021 ;

Ci-après désigné « centrale d'achat régionale »

D'une part,

ET

Mairie de Saint Cannat, dont le siège est situé 14 place de la République, représenté par son représentant, dûment habilité à cet effet,

Ci-après désigné « Adhérent »

D'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

VU les articles L 2113-1 à L 2113-5 du Code de la commande publique ;

Vu la délibération n°21-379 en date du 23 juillet 2021 autorisant la Région à agir en tant que centrale d'achat pour la fourniture de services d'achat centralisé et approuvant la convention d'adhésion à la centrale d'achat régionale ;

Il est exposé et convenu ce qui suit :

<u>Préambule</u>

Par délibération n°21-379 en date du 23 juillet 2021, et afin d'offrir aux acheteurs soumis au Code de la commande publique, et ayant leur siège social au sein de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui le souhaitent, un véhicule juridique permettant de répondre aux enjeux de simplification de l'acte d'achat, de sécurisation juridique, d'optimisation des dépenses et de facilitation de l'accès des TPE/PME aux marchés publics, la Région a décidé de proposer un dispositif de services d'achat centralisé.

Ainsi, la Région, en tant que centrale d'achat régionale, exerce des activités d'achat centralisées, en lien avec les compétences régionales, ayant pour finalité :

- o la passation de marchés de fournitures, de services ou de travaux qui sont exécutés par des acheteurs du territoire régional,
- o l'acquisition de fournitures et services destinés à des acheteurs du territoire régional ;
- o en tant qu'activité d'achat auxiliaire, des missions d'assistance à la passation des marchés publics.

La signature de la présente convention n'implique pas pour l'adhérent l'obligation de satisfaire la totalité de ses besoins par le recours aux dispositifs proposés par la Région agissant en tant que centrale d'achat.

I. Objet

La conclusion de la présente convention permet à l'adhérent d'avoir recours aux services d'achat centralisés proposés par la Région, agissant en tant que centrale d'achat. Ces services consistent principalement en :

- La mise à disposition de marchés publics ou accords-cadres de fournitures, de services ou de travaux exécutés par l'adhérent ;
- L'acquisition de fournitures et biens pouvant ensuite être cédés à l'« adhérent »;
- Des missions d'assistance à la passation des marchés publics en tant qu'activité d'achat auxiliaire.

Les services de la centrale d'achat peuvent porter sur tout marché public ou accord-cadre de fournitures, services ou travaux dans le cadre de la règlementation en vigueur.

La centrale d'achat assume la responsabilité du déroulement des procédures de passation des contrats et de la légalité de ces procédures. Lorsqu'il a recours aux prestations de services d'achat centralisés proposées par la Région (accès à un contrat conclu ou à conclure), l'adhérent est considéré comme ayant respecté ses obligations de publicité et de mise en concurrence au titre de la réglementation applicable aux marchés publics.

Toutefois, il demeure responsable du respect des dispositions du Code de la Commande Publique pour les opérations de passation ou d'exécution du marché public dont il se charge lui-même, sans recourir aux services de la centrale d'achat.

La signature de la présente convention n'emporte pas obligation pour l'adhérent de recourir à la centrale d'achat pour tout nouveau besoin.

En cas de recours aux services de la centrale d'achat, l'adhérent s'engage à exécuter le(s) contrat(s) conclu(s) par la centrale d'achat et au(x)quel(s) il a accès conformément à leurs stipulations.

II. Durée

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification par la Région à l'adhérent.

Les parties devront chacune s'assurer au préalable de l'accomplissement des formalités de publicité et transmission de la convention au contrôle de légalité auquel elles sont respectivement soumises.

La convention est établie pour une durée indéterminée. Il peut y être mis fin dans les conditions définies ci-après (article VII).

III. Modalités de recours à la centrale d'achat régionale

Par la signature de la présente convention, l'adhérent est réputé avoir pris connaissance des modalités de fonctionnement de la centrale d'achat.

Il garantit que les contrats auxquels il est partie ne sont pas incompatibles avec ceux qui sont conclus par la centrale d'achat. Il veillera notamment à respecter les droits d'exclusivité des titulaires des marchés qu'il aura lui-même passés.

IV. Fonctionnement

IV.I Rôle de la centrale d'achat régionale

➤ En cas de recours aux services de la centrale d'achat pour répondre à certains de ses besoins propres, l'adhérent accepte la réalisation de la totalité des actions décrites ci-dessous.

Lors de la passation de marchés de fournitures, de services ou de travaux exécutés par des acheteurs du territoire régional, la centrale d'achat prend en charge les actions suivantes :

- 1. En amont du lancement de la procédure de passation
- Sollicitation de l'adhérent pour participer à la démarche ;
- En tant que de besoin, invitation de l'adhérent à participer à des réunions d'information sur les projets d'achat en cours ou à venir ;
- Assistance de l'adhérent dans le recensement de ses besoins et identification des éléments plus particulièrement éligibles à la centrale,
- Détermination d'un calendrier global des achats ;
- Sourçage et élaboration du cahier des charges, en lien avec l'adhérent ainsi qu'un calendrier prévisionnel de passation;
- 2. Réalisation des opérations de sélection du ou des cocontractants dans le respect de la règlementation applicable aux marchés publics ; la centrale d'achat assumant seule et pour le compte de ses adhérents les obligations réglementaires de mise en concurrence conformément au Code de la Commande Publique
- Prise en charge et suivi des consultations (publicité notamment) en vue de la passation de marchés, d'accords-cadres ou de marchés subséquents;

- Réalisation des opérations d'analyse permettant de sélectionner le(s) cocontractant(s)
- Présentation des dossiers à la commission d'appel d'offres de la Région et/ou commission consultative des marchés, lorsque la règlementation l'exige;
- Processus de notification du ou des marchés;
- Archivage des pièces des marchés en ce qui concerne la passation;
- Information de l'adhérent de la prise d'effet du ou des marchés; Transmission à l'adhérent de la copie du ou des marchés ou accords-cadres conclus afin de lui permettre d'en assurer l'exécution.
- 3. Accompagnement de l'adhérent lors de l'exécution du contrat
- Appui lors de la mise en place du/ des contrats;
- Information sur les modalités d'exécution du/des contrat(s) conclu(s);
- Passation des avenants, de la rédaction à la notification ;
- Mise en place d'une médiation en cas de difficulté avec le(s) titulaire(s).

Lors de l'acquisition de fournitures et services destinés à ses adhérents, la centrale d'achat prend en charge les actions suivantes :

- 1. Les actions citées précédemment en amont du lancement de la procédure de passation
- 2. <u>Les actions citées précédemment en vue de la réalisation des opérations de sélection du ou des cocontractants dans le respect de la règlementation applicable aux marchés publics</u>
- 3. L'exécution du contrat
- Emission des commandes auprès des fournisseurs ;
- Formalités de réception des fournitures et des biens ;
- Paiement des fournisseurs ;
- Refacturation à l'adhérent des prestations.
- Dans le cadre de son activité d'achat auxiliaire, la centrale d'achat a la possibilité de réaliser des missions d'assistance à la passation des marchés publics, sur sollicitation de l'adhérent. Ces missions sont les suivantes :
- la mise à disposition d'infrastructures techniques permettant à l'adhérent de conclure des marchés publics,
- le conseil sur le déroulement ou la conception des procédures de passation des marchés publics,
- la préparation et la gestion des procédures de passation des marchés publics au nom et pour le compte de l'adhérent.

La signature de la présente convention n'emporte pas la réalisation automatique de l'une de ces missions. La centrale d'achat se réserve le droit de répondre favorablement ou non à la demande d'assistance de l'adhérent.

IV.II Rôle de l'adhérent

L'adhérent s'engage à :

- Transmettre ses besoins au travers des outils fournis;
- Exécuter les contrats conclus conformément à leurs dispositions ;
- Utiliser la centrale d'achat pour ne satisfaire que ses propres besoins;
- Tenir informée la centrale d'achat de tout élément utile à une amélioration continue de la performance des contrats et plus spécifiquement lorsque des difficultés d'exécution apparaissent;
- Informer la centrale d'achat de sa décision de résilier le contrat ou de sa volonté de ne pas poursuivre celui-ci (non-reconduction) dans un délai de trois (3) mois avant l'échéance du contrat en cours;
- Respecter les dispositions applicables au secret industriel et commercial pour les adhérents qui auraient eu accès à des documents de la consultation dans le cadre d'une procédure de consultation;
- Donner, par la signature de la présente convention, mandat à la Région pour que celle-ci puisse accomplir les modifications nécessaires à la bonne exécution du marché ou de l'accord-cadre (ex : avenant) et, si nécessaire, intervenir en tant que médiateur pour le cas où un litige viendrait à naître.

En cas de résiliation d'un marché, il sera examiné les circonstances ayant conduit à la résiliation et les responsabilités de chacun. Les éventuelles indemnités de résiliation seront partagées entre la centrale et l'adhérent à hauteur de leurs responsabilités respectives. En ce cas, l'article IX de la présente convention est applicable.

V. Participation financière

L'adhésion au dispositif de centrale d'achat proposé par la Région est gratuite.

La centrale d'achat régionale met gratuitement à disposition des adhérents les services qu'elle exécute et notamment les coûts relatifs à la passation des contrats qu'elle leur met à disposition.

VI. Confidentialité

La centrale d'achat et l'adhérent s'engagent réciproquement à ne divulguer, sous quelque forme que ce soit, aucune information ou tout document relatif aux besoins de l'adhérent, sans l'accord de l'autre partie.

De manière générale, la centrale d'achat et l'adhérent s'accordent pour prendre toute mesure nécessaire au respect de la réglementation de la confidentialité des offres techniques et financières conformément au Code de la commande publique (article L 2132-1).

VII. Résiliation

Chacune des deux parties peut mettre fin à la présente convention à l'issue de la durée des marchés publics ou accords-cadres passés par la centrale, par lettre recommandée avec avis de réception. Un délai de préavis de trois mois avant l'échéance des contrats doit être respecté.

Cette résiliation ne prendra dans tous les cas effet qu'à l'expiration des marchés publics en cours de passation ou d'exécution pour lesquels l'adhérent aura exprimé des besoins ou commandé des prestations.

La centrale d'achat se réserve en outre le droit de résilier à tout moment la présente convention pour tout motif d'intérêt général, sans que cela ouvre droit à une demande d'indemnité de l'adhérent.

De surcroît, dans l'hypothèse où une partie contreviendrait gravement aux obligations mises à sa charge dans le cadre de la convention, la convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, après mise en demeure restée infructueuse plus de 30 jours à compter de l'envoi par courrier électronique de ladite mise en demeure.

Cette résiliation ne dégagera toutefois en aucune manière l'adhérent, ni vis à vis des prestataires désignés par la centrale au titre des commandes qu'il lui aura passées, ni pour le versement des participations au titre des marchés publics en cours.

VIII. Litiges

En cas de litige, les parties s'engagent préalablement à toute action contentieuse à se rencontrer, afin de trouver une solution négociée. En cas d'échec, le litige sera porté devant le tribunal compétent.

Fait à Saint Cannat

Le 30 octobre 2024

Le Représentant du bénéficiaire

Le Président du Conseil régional

Nom: GERARD Jacky

Qualité: Maire